

Fiche n° 8 - Utilisation des locaux de l'Etat français à l'étranger pour la campagne officielle (27 avril – 15 mai 2020)

Conseiller des Français de l'étranger sera le nouveau nom du conseiller consulaire après l'élection de mai 2020 ([loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#)).

Cf : [Article L330.6 du code électoral modifié par la loi n°2011-411 du 14 avril 2011 – art 2](#)

Version en vigueur au 1^{er} janvier 2019, [cliquer ici](#) :

A l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux, des emplacements sont réservés, pendant la durée de la campagne électorale, pour l'apposition des affiches électorales des candidats.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat.

Pendant la durée de la campagne électorale et sous réserve des nécessités de service, l'Etat met ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales.

Les attributions de la commission prévue à l'article L. 166 sont exercées par la commission électorale mentionnée à l'article 14 de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée.

Les ambassades et les postes consulaires participent à l'envoi aux électeurs des circulaires et des bulletins de vote des candidats dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils les tiennent à disposition des électeurs dans leurs locaux.

1. Affichage

A l'intérieur des locaux des ambassades, des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux, des emplacements sont réservés, pendant la durée de la campagne électorale, pour l'apposition des affiches électorales des candidats.

Dans chaque emplacement, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

2. Réunions électorales

Pendant la durée de la campagne **et sous réserve des nécessités de service**, l'Etat met ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales.

Le texte est fort : l'état se fait un devoir de mettre ses locaux à la disposition des candidats qui veulent réunir les ressortissants français de leur circonscription ! Ceci bien sûr dans le respect de la réglementation du pays hôte et le principe de non-ingérence dans les affaires du consulat

N'hésitez donc pas à demander à qui de droit une salle au lycée Français (s'il ne dépend que de l'Etat), à l'institut français, au consulat ou à l'ambassade si vous en avez besoin pour une réunion électorale **entre le 27 avril et le 15 mai exclusivement**.

Remarque : la nécessité de service est souvent l'argument invoqué quand on se voit refuser un local français pour une réunion électorale... le plus souvent à juste titre, mais parfois peuvent aussi s'entremêler les « craintes » ou les opinions d'un responsable ...